

Arrêté préfectoral n° PREF-CABINET-SDS-SIDPC N° 22-09/13 du 28 septembre 2022
relatif aux mesures de police, de sûreté, de sécurité et de salubrité applicables sur l'aérodrome
de Châteaudun

**Le préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le règlement (UE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 modifié par le règlement (UE) n°18/2010 de la commission du 8 janvier 2010 ;

Vu le règlement (UE) 2016/2096 de la commission du 30 novembre 2016 modifiant le règlement (UE) 1254/2009 concernant certains critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6332-1 à L. 6332-, L.6342-2 et 3, L.6372-1 et L.6342-4 ;

Vu, le code de l'aviation civile, notamment en son Livre II les articles R.213-1, R.213-1-3, R213-1-4, R.217-1 et R.217-3 et les articles D. 213-1-14 à D. 213-1-25 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R.114-4 ;

Vu les codes de la route et de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n° 2012-289 du 1er mars 2012 relative à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes (arrêté CHEA),

Vu l'arrêté du 6 mars 2008 relatif aux inspections de l'aire de mouvement d'un aérodrome,

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 8 août 2011 relatif aux règles de guidage et de stationnement des aéronefs,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2021 portant modification de l'affectation aéronautique de l'aérodrome de Châteaudun,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2022 portant agrément à usage restreint de l'aérodrome de Châteaudun,

Vu la circulaire NOR : DEVA 1006245 C du 6 avril 2010 relative aux mesures de sûreté de l'aviation civile sur les aérodromes secondaires ;

Vu la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes,

Après avis du commandant du groupement de la gendarmerie départementale d'Eure-et-Loir ;

Après avis du responsable d'exploitation de l'aérodrome de Châteaudun ;

Après avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou de son représentant ;

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ACCÈS ET À LA CIRCULATION EN ZONE CÔTÉ PISTE.....	6
<i>Chapitre II-1 - Dispositions générales.....</i>	6
<i>Chapitre II-2 - Dispositions relatives à l'accès des personnes en zone côté piste.....</i>	7
<i>Chapitre II-3 - Dispositions relatives aux piétons sur l'aire de mouvement.....</i>	7
<i>Chapitre II-4 - Dispositions relatives aux véhicules.....</i>	8
<i>Chapitre II-5 – Dispositions relatives à la conduite en zone côté piste.....</i>	9
TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXPLOITATION EN ZONE CÔTÉ PISTE.....	13
<i>Chapitre III-1 - Généralités.....</i>	13
<i>Chapitre III-2 - Dispositions particulières relatives à l'avitaillement.....</i>	13
<i>Chapitre III-3 - Dispositions particulières relatives aux mesures de protection contre l'incendie.....</i>	13
TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉVÈNEMENTS PARTICULIERS ET CHANTIERS.....	15
TITRE V - DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES ET SANITAIRES.....	16
TITRE VI - DISPOSITIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE.....	17
TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES.....	20
ANNEXES – NON COMMUNICABLES.....	21

ARRÊTE

TITRE I –DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer, sur l'emprise de l'aérodrome, les mesures de police relatives à la sûreté, le bon ordre, la sécurité et la salubrité.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-1 et 2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet (autorité compétente) qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Certaines modalités peuvent être prises par des mesures particulières d'application (MPA) signées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest. Elles font l'objet d'une diffusion restreinte aux personnes ayant besoin d'en disposer.

L'exploitant de l'aérodrome et les autres personnes ou organisations autorisées à occuper ou utiliser le « côté piste » sont tenues de respecter les réglementations en vigueur en matière de sécurité et de salubrité.

Article 2 Répartition des compétences de police

Le groupement de la gendarmerie départementale d'Eure-et-Loir, service compétent de l'Etat (SCE) désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, est en charge de l'ordre public et du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues dans la réglementation en vigueur et dans le présent arrêté.

Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble de l'emprise aéroportuaire situé au côté ville et au côté piste de l'aérodrome.

Article 3 Trafic aérien autorisé

L'ensemble du trafic aérien opéré au départ, sur l'aérodrome, répond aux catégories de vols définies par le règlement (UE) 1254/2009 concernant certains critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile.

Article 4 Renforcement temporaire des mesures dérogatoires

En fonction de la menace nationale ou locale, des mesures plus contraignantes concernant les personnes, les véhicules ainsi que les aéronefs peuvent être édictées par le préfet.

Article 5 Limites des zones constituant l'aérodrome

L'aérodrome est divisé en deux zones

- Une zone côté ville (ZCV) qui peut être accessible par le public sans autorisation préalable sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté de police.

- Une zone côté piste (ZCP) dont l'accès est réglementé ; cette zone est délimitée par une clôture extérieure. Le plan de la zone côté piste et de la clôture est fourni en annexe 1 du présent arrêté.

Au sein de cette zone côté piste, une aire de mouvement, comprenant une aire de manœuvre et une aire de trafic sont définis. Ces zones sont décrites dans le document fourni en annexe 2 du présent arrêté.

L'exploitant de l'aérodrome numérote chaque accès à la zone côté piste (portillon, grille, etc.) et en tient une liste à jour (numéro de référence en cas d'anomalie sûreté).

Définitions

Aire de mouvement : Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface et qui comprend l'aire de manœuvre et la ou les aires de trafic.

Aire de manœuvre : l'aire de manœuvre est la partie d'un aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

Aire de trafic : les aires de trafic sont des aires définies, sur un aérodrome terrestre, destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement des bagages, de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

Le périmètre de sécurité collision : le périmètre de sécurité collision est un polygone virtuel qui entoure les points extrêmes de l'avion sur son point de stationnement à une distance de 5 mètres.

Périmètre de sécurité avitaillement : Le périmètre de sécurité délimite la zone dangereuse se trouvant aux environs immédiats de l'avion et du ou des véhicules avitailleurs, ceux-ci étant stationnés en position normale d'avitaillement. Cette zone est comprise à l'intérieur de la courbe qui enveloppe virtuellement, à une distance de trois mètres, la zone d'avitaillement.

PMR : personne à mobilité réduite

SCE : service compétent de l'Etat ; gendarmerie nationale, police nationale, douane, DGAC...

Article 6 Services rendus sur les aires de trafic

L'exploitant d'aérodrome fournit les consignes d'exploitation des aires de trafic décrivant les conditions d'utilisation des postes de stationnement et les procédures associées.

Les exploitants d'aéronefs et leurs sous-traitants s'assurent du respect des règles de sécurité lors de l'arrivée, du départ et de l'escale de l'aéronef et notamment de celles concernant la prévention des abordages, des collisions et des risques liés au souffle ou à l'aspiration des moteurs.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ACCÈS ET À LA CIRCULATION EN ZONE CÔTÉ PISTE

Chapitre II-1 - Dispositions générales

Article 7 Conditions générales d'accès en zone côté piste

Aucun accès au côté piste de l'aérodrome, qu'il soit pratiqué sur les clôtures ou à l'intérieur des bâtiments, ne peut être créé sans l'autorisation préalable du préfet.

Le préfet ou son représentant dûment désigné, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant d'aérodrome et le groupement de gendarmerie départementale d'Eure-et-Loir des mesures prises.

Les travaux exécutés au côté piste de l'aérodrome font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes.

Article 8 Protection de la zone côté piste

La séparation entre le côté ville et le côté piste est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture périphérique.

La zone côté piste n'est pas librement accessible au public.

La zone côté piste est signalée et matérialisée par les panneaux au format homogène sur l'ensemble de l'aérodrome qui signalent que l'accès est limité aux ayant droit. L'exploitant de l'aérodrome est chargé de la mise en place, de l'entretien et/ou du remplacement.

Article 9 Protection des hangars

Les portes des hangars à aéronefs situés en limite côté ville/côté piste de l'aérodrome sont munis d'un dispositif dissuasif de fermeture et de verrouillage des portes.

Les hangars devront être systématiquement fermés aux heures non ouvrables ou en cas d'absence des personnels.

Les clés des hangars et des aéronefs devront être mises en sécurité. L'exploitant du hangar établit des procédures de protection du hangar et des aéronefs qu'il contient. L'exploitant de l'aérodrome numérote chaque accès aux hangars (porte, porte de hangar, etc.) et tient une liste à jour. (Numéro de référence en cas d'anomalie sûreté).

Article 10 Protection des aéronefs

Les usagers de la plate-forme veillent à la protection de leur aéronef.

Ils sécurisent leur aéronef contre toute utilisation non autorisée.

Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service. Ces entités en informent leurs usagers et clients et veillent au respect de ces procédures.

Les aéronefs doivent être systématiquement fermés aux heures non ouvrables ou en cas d'absence de personnels à proximité.

Article 11 Désignation d'un référent sûreté

L'exploitant d'aérodrome propose au préfet, la désignation d'un référent sûreté. Le référent sûreté est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu immédiatement à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 12 Désignation d'un contact sûreté

Un "contact sûreté" est désigné par chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome. Il est au sein de l'entité le relais du "référént sûreté". Il contribue par ailleurs au respect des règles de bon comportement et de bonne gestion. Il est également chargé de diffuser l'alerte en cas d'événement (accident, incident, etc.).

En cas d'arrêt de cette fonction, l'entité doit immédiatement nommer un remplaçant.

Chapitre II-2 - Dispositions relatives à l'accès des personnes en zone côté piste

Article 13 Autorisation d'accès au côté piste

Les personnes qui accèdent, de manière autonome, en côté piste de façon permanente ou temporaire,

- Soit détiennent une autorisation permettant d'accéder au côté piste telles que définie par l'arrêté interministériel modifié susvisé,
- Soit disposent d'une autorisation d'accès délivrée par l'exploitant.

Dans ce dernier cas,

- L'autorisation d'accès permanent en côté piste est fabriquée et remise au titulaire par l'exploitant de l'aérodrome,
- L'autorisation d'accès temporaire en côté piste est fabriquée et remise au titulaire par l'exploitant de l'aérodrome. Elle a une date limite de validité fixée par la durée de la mission.

La forme du support physique de cette autorisation est définie par l'exploitant. Il tient à jour la liste des autorisations délivrées.

Les licences de pilotage des pilotes d'aéronefs sont considérées comme des autorisations permanentes.

Les passagers de l'aviation générale sont dispensés de documents permettant l'accès au côté piste. Ils sont accompagnés en permanence soit par le pilote de l'aéronef ou soit sous sa supervision par un membre de la structure responsable du vol détenteur d'une autorisation permanente pour accéder au côté piste et pour le seul besoin d'un vol.

Les personnes autres que les passagers qui accèdent en côté piste et qui ne détiennent pas d'autorisation d'accès doivent être accompagnées en permanence par une personne détenant une telle autorisation.

Les usagers occupants des locaux sous AOT (autorisation temporaire d'occupation) dans les bâtiments listés ci-après ainsi que leurs invités ne sont pas tenus de détenir une autorisation spécifique :

- PC Base (bât n° 0038)
- HM16 (bât n° 0014)
- Bât n° 0049
- Bât n° 0039
- Bât n° 0044
- HM5 (bât n° 0067)
- HM6 (bât n° 0046)
- B6 (bât n° 0045)

- HSG1 (bât n° 0069)
- HB1 Poulmic (bât n° 0079).

Néanmoins, leurs déplacements en zone côté piste sont strictement limités aux besoins de leur activité, soit essentiellement le trajet entre l'accès en zone côté piste et le (ou les) bâtiment(s) où ils travaillent. Ils ne sont notamment pas autorisés à évoluer sur les aires de mouvement sauf si leur activité le prévoit. Ces dispositions sont précisées dans l'AOT.

L'exploitant de l'aérodrome doit mettre en place les mesures afin d'effectuer les contrôles d'accès entre la zone côté ville et la zone côté piste.

Chapitre II-3 - Dispositions relatives aux piétons sur l'aire de mouvement

Article 14 Personnes circulant à pied sur l'aire de mouvement

Les personnes autorisées circulant à pied sur l'aire de mouvement doivent respecter les règles suivantes :

- Vêtements haute visibilité

Les piétons circulant sur l'aire de mouvement doivent porter en permanence un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la réglementation en vigueur (norme EN471).

Les passagers d'aéronef d'aviation générale sont dispensés du port du vêtement de haute visibilité dans les conditions définies aux articles relatifs au transfert des passagers du présent arrêté.

- Priorité vis-à-vis des avions

Dans tous les cas, les piétons sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs que ce soit lors du roulage, du placement, ou du tractage.

Article 15 Dispositions particulières à l'évolution des piétons sur l'aire de manœuvre

Seuls sont autorisés sur l'aire de manœuvre, les piétons dont la présence est nécessaire (entretien et maintenance de l'aire, travaux, inspection et surveillance, interventions sur aéronef, etc.).

Les piétons doivent veiller à rester, en toutes circonstances, en capacité d'évacuer l'aire de manœuvre pour laisser la priorité aux aéronefs.

Les piétons autorisés sont tenus de veiller la radio sur la fréquence de l'aérodrome, sauf s'ils sont accompagnés par un véhicule veillant la fréquence de l'aérodrome. Ils ne peuvent émettre sur la fréquence que s'ils ont reçu une formation à l'usage de la phraséologie aéronautique.

Article 16 Dispositions particulières à la circulation des personnes sur l'aire de trafic

Sur l'aire de trafic, les piétons sont tenus de circuler à une distance suffisante des aéronefs dont les moteurs sont en marche ou en cours de démarrage, sans s'approcher à moins de 15 mètres.

Chapitre II-4 - Dispositions relatives aux véhicules

Article 17 Conditions générales d'accès côté piste

Tous les véhicules pénétrant au côté piste de l'aérodrome doivent être immatriculés, assurés, et conduits par des usagers de l'aérodrome autorisés par l'exploitant.

Par exception au paragraphe précédent, si certains véhicules spécifiques ne nécessitent pas d'être immatriculés (véhicule d'escale par exemple), ceux-ci seront autorisés et suivis par l'exploitant de l'aérodrome.

Les véhicules circulant en zone côté piste doivent être entretenus conformément aux prescriptions du constructeur.

Article 18 Accès des véhicules sur l'aire de manœuvre

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitudes :

- Les véhicules des services de la gendarmerie nationale et de la police nationale ;
- Les véhicules autorisés par l'exploitant, appartenant à des organismes ayant une activité sur l'aérodrome ;
- Les véhicules techniques :
 - du service de sécurité ;
 - des services chargés de l'entretien de la plate-forme y compris les engins spéciaux.
- A titre exceptionnel, les véhicules escortés par la police nationale et la gendarmerie nationale ou par un véhicule muni d'une signalisation spéciale.

La circulation sur l'aire de manœuvre est limitée aux strictes nécessités de service et ne peut se substituer à l'utilisation normale des routes de services et cheminements véhicules.

Article 19 Accès des véhicules sur l'aire de trafic

Seuls les véhicules listés ci-après sont amenés à évoluer sur l'aire de trafic :

- Les véhicules d'intervention d'urgence;
- Les véhicules et engins immatriculés de la direction de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes ;
- Les véhicules et engins immatriculés des services de l'aviation civile et de Météo-France ;
- Les véhicules et engins des services chargés de l'entretien et de la surveillance de l'aérodrome ;
- Les véhicules et engins des services publics autres que ceux mentionnés précédemment, des exploitants d'aéronefs, des organismes utilisateurs agréés des sociétés de distribution des carburants pour les aéronefs ;
- Les véhicules et engins privés immatriculés ayant obtenu une autorisation spéciale délivrée par le SCE ou l'exploitant d'aérodrome;
- Les véhicules et engins immatriculés convoyés ou accompagnés par un agent titulaire de l'autorisation de conduire sur les aires de trafic ou par un SCE ;

Article 20 Conditions générales de stationnement en zone côté ville et zone côté piste

Les véhicules ne stationnent qu'aux emplacements réservés à cet effet dans les parties « côté piste » et « côté ville ». Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. Il est notamment interdit de stationner dans l'aire de manœuvre. Un plan des parkings accessibles est fourni en annexe 3 du présent arrêté.

Aucun véhicule, engin ou matériel n'est laissé en stationnement sur les aires de trafic et de stationnement des aéronefs à l'exception de ceux qui sont :

- Rangés sur les emplacements des stationnements des aéronefs ou d'attente prévus à cet effet,
- Autorisés par l'exploitant d'aérodrome dans le cadre de la réalisation de travaux.

Aucun véhicule ou engin n'est laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre ou à ses abords ; sa présence est immédiatement signalée à l'exploitant d'aérodrome ou au SCE.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité dans sa durée annoncée par une signalisation particulière.

Sur prescription du SCE, l'exploitant d'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire.

Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Article 21 - Equipements des véhicules intervenant sur l'aire de manœuvre

Tout véhicule pénétrant sur l'aire de manœuvre doit disposer des équipements listés ci-après.

- Équipements radio :

Les véhicules sont équipés d'une liaison radiophonique bilatérale.

- Gyrophares ou feux à éclats :

Les véhicules de service et les véhicules non accompagnés doivent être munis d'un gyrophare ou de feux à éclats de basse intensité de type C. Les autres véhicules, y compris les fourgons, peuvent être munis de deux gyrophares ou feux à éclats installés, l'un à l'avant du véhicule, l'autre à l'arrière.

Ces gyrophares ou feux à éclats sont de couleur jaune ou orange. La couleur bleue est réservée aux véhicules qui, au regard du code de la route, sont autorisés à utiliser cette couleur. Ces feux restent en fonctionnement en permanence.

- Fonctionnement des équipements des véhicules

Il appartient aux conducteurs de véhicules de s'assurer du fonctionnement des équipements mentionnés aux paragraphes précédents.

- Éclairage des véhicules

En situation de mauvaise condition de visibilité et de nuit, les véhicules et engins circulent feux de croisement allumés.

Chapitre II-5 – Dispositions relatives à la conduite en zone côté piste

Article 22 - Conditions générales de conduite en zone côté piste

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant en zone côté piste observent les règles générales de circulation édictées par le code de la route. Ils font preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

Ils se conforment à la signalisation existante et obtempèrent aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant de l'exploitant, les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale.

Les véhicules ne sont pas autorisés à circuler en dehors des cheminements véhicules et routes de service, exceptions faites des véhicules, engins et matériels :

- Ayant été autorisés expressément par l'exploitant d'aérodrome à pénétrer ou circuler sur l'aire de manœuvre ;
- Ayant été autorisés, de par leurs fonctions, à circuler aux abords des aéronefs ;

Le port d'un équipement de protection individuel contre le bruit n'est pas compatible avec le fait de conduire un véhicule à cabine fermée.

Article 23 Formation spécifique des conducteurs à la circulation en zone côté piste

Aucune formation spécifique n'est requise pour la circulation en zone côté piste.

Toutefois, l'exploitant d'aérodrome, un aéro-club, ou tout autre organisme situé sur l'aérodrome et ayant reçu l'accord de l'exploitant d'aérodrome peut, s'il le juge utile, assurer une formation ou une sensibilisation des personnes susceptibles de se déplacer en zone côté piste pour l'exercice de leur activité. Cette formation s'appuie sur les dispositions de la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes.

Les personnes amenées à circuler sur l'aire de manœuvre et à émettre sur la fréquence de l'aérodrome doivent avoir reçu une formation à la phraséologie aéronautique.

Article 24 Accident ou incident sur l'aire de mouvement

Tout accident ou incident touchant à la structure d'un aéronef doit être signalé, dans les plus brefs délais, au SCE et à l'exploitant d'aérodrome.

Dans un objectif de bon ordre, tout incident ou accident de personne et/ou de matériel sur l'aire de mouvement doit être porté immédiatement à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome et du SCE. Cette disposition ne dispense pas le requérant d'appeler en priorité les services de secours s'il y a lieu.

Article 25 Limitation de vitesse de circulation en zone côté piste

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux véhicules du service de sécurité et des SCE en mission d'urgence.

Le conducteur doit rester constamment maître de son véhicule et régler sa vitesse en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles. La vitesse de circulation n'est en aucun cas supérieure aux limitations suivantes :

- au pas à proximité immédiate des aéronefs;
- 30 km/h sur les aires de trafic, voies associées et route en front des installations.

Article 26 Priorité aux aéronefs sur l'aire de mouvement

Les conducteurs laissent, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice. En ce qui concerne ces derniers, des dispositions particulières concernant leur priorité vis-à-vis des aéronefs, et obéissent aux injonctions données à cet effet par les agents relevant de l'exploitant.

Le conducteur maintient une distance minimale de sécurité adaptée devant et derrière les aéronefs en mouvements, sans se rapprocher à moins de 15 mètres.

Les conducteurs circulant sur les voies de circulation avion restent responsables de la prévention des collisions avec les aéronefs.

Article 27 Circulation sur l'aire de manœuvre

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre et ses dégagements doivent faire l'objet d'une information permanente sur la fréquence radio de l'aérodrome.

Chaque véhicule circulant sur l'aire de manœuvre est identifié par son indicatif radio personnalisé indiquant clairement sa fonction et la raison de sa présence sur l'aire de manœuvre. Le conducteur d'un véhicule est responsable de la prévention des collisions de son véhicule vis-à-vis des aéronefs sauf s'il est convoyé.

Article 28 Circulation sur les aires de trafic

Les conducteurs se conforment aux règles spéciales de circulation et de stationnement, relatives à l'aérodrome ainsi qu'aux mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres,

Sur l'aire de trafic, l'usage des feux de route (phares) est interdit en toute circonstance.

Article 29 Manœuvre des aéronefs

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre ne peut être réalisé sans qu'une information ne soit passée sur la fréquence radio de l'aérodrome. Une liaison radio bilatérale doit être maintenue sur cette fréquence pendant toute la durée du déplacement.

Les feux anticollision des aéronefs doivent être allumés, ainsi que, de nuit et par mauvaise visibilité, les feux de position de l'aéronef.

Aucun tractage d'aéronef sur l'aire de manœuvre (voie de circulation ou piste) ne sera effectué de jour comme de nuit sans qu'un agent qualifié n'ait pris place aux commandes :

- du tracteur ;
- de l'aéronef, sauf en cas d'utilisation de dispositif garantissant qu'il ne peut y avoir de rupture accidentelle d'attelage entre l'avion et le tracteur et que ce dernier soit toujours en mesure d'immobiliser à lui seul l'aéronef.

Le conducteur du tracteur est responsable d'établir le contact radio bilatéral sur la fréquence de l'aérodrome. Si ce contact est réalisé par un agent à partir de l'avion, une liaison bilatérale de communication entre le tracteur et l'avion est obligatoire.

Chapitre II-6 - Dispositions particulières relatives aux exploitants d'aéronefs évoluant ou stationnant sur l'aire de trafic

Article 30 Généralités

Sur l'aire de trafic, l'exploitant de l'aéronef s'assure du respect des règles de sécurité lors de l'arrivée et du départ de l'aéronef, notamment de celles concernant la prévention des abordages, des collisions et des risques liés au souffle des moteurs.

Article 31 Stationnement des aéronefs

Les aéronefs stationnent impérativement aux emplacements désignés par l'exploitant d'aérodrome.

Article 32 Placement des aéronefs

Le placement des aéronefs s'effectue en respectant les consignes de l'exploitant d'aérodrome. Il s'effectue en utilisant les marques matérialisées au sol.

Article 33 Risques de souffle

Il appartient à l'exploitant d'aéronef, dont l'aéronef occupe un poste de stationnement, de prendre toutes mesures nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter des manœuvres d'arrivée ou de départ d'un autre aéronef sur un poste voisin par déplacement ou projection de matériels ou objets divers sur le poste occupé.

Ces mesures concernent particulièrement :

- Les piétons ;
- Le matériel léger (cales, portes de visite, etc.) ou susceptible d'être déplacé par le souffle, qui doit être éloigné ;

Article 34 Mise en route et essais des moteurs

Sur les postes de stationnement, les feux anticollisions de l'aéronef doivent être allumés quelques instants avant la mise en marche des moteurs et rester allumés pendant la durée de fonctionnement des moteurs.

Article 35 Essais moteur

Le pilote souhaitant procéder à des essais moteur s'assure que la zone est dégagée et que l'essai moteur s'effectue sans risque de souffle ou d'aspiration pour les personnes, aéronefs, véhicules, matériels ou constructions situés à proximité.

Article 36 Conditions d'embarquement et de débarquement des passagers

Les passagers doivent se conformer aux consignes de circulation prescrites par le commandant de bord.

L'embarquement et le débarquement des passagers ne s'effectue que si les moteurs sont arrêtés.

Article 37 Transfert de passagers d'aviation générale

Le commandant de bord est soumis à l'obligation du port du vêtement de signalisation à haute visibilité (gilet réfléchissant de sécurité) sur les aérodromes, selon les termes de l' du présent arrêté.

Les passagers ne sont pas soumis à cette obligation, sous réserve de ne se déplacer que sur l'aire de trafic et :

- D'accompagnement par le commandant de bord, ou par une personne autorisée par l'exploitant d'aérodrome et se conformant aux dispositions du présent arrêté ;
- Et du rappel par l'accompagnant des consignes de sécurité relatives au déplacement sur l'aire de trafic.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXPLOITATION EN ZONE CÔTÉ PISTE

Chapitre III-1 - Généralités

Article 38 Arrimage des accessoires – vent fort

En cas de vent fort, les matériels, susceptibles d'être déplacés par le vent, sont fixés ou accrochés.

Article 39 Marquages au sol

L'exploitant d'aérodrome est responsable de la délimitation des différents emplacements sur les postes de stationnement.

Les usagers ne peuvent en aucun cas procéder eux-mêmes à des marques de peinture au sol.

Chapitre III-2 - Dispositions particulières relatives à l'avitaillement

Article 40 Avitaillement des aéronefs en carburant

Les exploitants d'aéronef et tout autre usager aéronautique, dans le cas où il exploite les infrastructures correspondantes, se conforment strictement aux textes et réglementations en vigueur.

Article 41 Périmètre sécurité avitaillement

Pendant les opérations d'avitaillement, seul le personnel nécessaire à l'avitaillement, peut pénétrer dans le périmètre sécurité avitaillement.

Article 42 Flammes – étincelles

Toute utilisation d'appareil ou activité susceptible de causer la production de flammes ou d'étincelles électriques est interdite à l'intérieur du périmètre sécurité avitaillement.

A l'intérieur de ce périmètre, il est formellement interdit de jeter des outils ou des objets métalliques, de traîner des chaînes ou des échelles susceptibles de provoquer des étincelles et d'utiliser des flashes photographiques.

Article 43 Port et utilisation des téléphones portables

L'utilisation et le port en fonctionnement des téléphones portables sont interdits à l'intérieur du périmètre de sécurité avitaillement.

Chapitre III-3 - Dispositions particulières relatives aux mesures de protection contre l'incendie

Article 44 Utilisation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers est équipé, par l'occupant, de protection contre l'incendie adaptée aux risques (extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes, consignes...) conformément aux textes et réglementations.

Tout occupant s'assure que son personnel connaît le maniement des moyens de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est interdit d'utiliser les moyens de premiers secours (extincteurs, bouches et poteaux d'incendie) pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations sans autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome.

Article 45 Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments sont dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services de secours.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. sont rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à l'intervention des secours.

Article 46 Chauffage des bâtiments

L'utilisation des appareils de chauffage est conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est soumis à autorisation de l'exploitant de l'aérodrome.

Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

Article 47 Conduits de fumée des bâtiments

Les occupants conservent en état les dispositifs d'évacuation des fumées et procèdent régulièrement au ramonage des dites installations.

Article 48 Permis feu

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque d'incendie (par exemple, réaliser des travaux par point chaud, incinérer des débris, procéder à des émissions de fumée), sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que les lampes à souder, chalumeaux, est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburant.

Article 49 Stockage et distribution de produits inflammables

Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils s'effectuent conformément aux textes et réglementations en vigueur.

Les produits inflammables destinés aux travaux (éther, diluants, vernis, peintures, etc.) de même que les produits comburants tels que chlorates ou nitrates, sont stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement seront soumis à l'approbation de l'exploitant de l'aérodrome.

Il est formellement interdit de créer des dépôts sauvages ou anarchiques de produits inflammables.

Article 50 Interdiction de fumer et prévention du risque incendie

Sans préjudice des dispositions relatives à la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics et de travail (dite loi Evin), il est formellement interdit de fumer (y compris les cigarettes électroniques) sur l'ensemble du côté piste et à l'intérieur des bâtiments. L'exploitant pourra définir des aires spécialement prévues et signalées pour les fumeurs, dans le respect des normes applicables.

TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉVÈNEMENTS PARTICULIERS ET CHANTIERS

Article 51 Évènements particuliers et chantiers et déclassement d'une partie de la zone côté piste en zone côté ville.

Toute organisation d'évènement particulier (manifestations aériennes ou événement aéronautique, films, tournage...) ou de chantier au côté piste de l'aérodrome de Châteaudun, ayant pour conséquence une modification temporaire de la frontière située entre le côté ville et le côté piste, fait l'objet d'une demande de déclassement écrite adressée à la préfecture d'Eure-et-Loir.

La demande est déposée directement par l'exploitant d'aérodrome lorsqu'il est le demandeur. L'accord de l'exploitant d'aérodrome est sollicité par tout autre demandeur avant transmission à la préfecture d'Eure-et-Loir.

La demande écrite intervient 45 jours au moins avant la date prévue de l'évènement ou du chantier afin que les services de l'Etat procèdent à l'analyse de la demande.

L'autorisation de déclassement temporaire fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique pour la durée de l'évènement ou du chantier.

Article 52 Colis, bagages ou effets personnels abandonnés

Il est interdit de laisser au côté ville tout bagage, colis et effets personnels sans surveillance. En cas de découverte d'un tel objet, l'exploitant d'aérodrome ou toutes autres entités font appel immédiatement au SCE.

Tout bagage, colis ou effets personnels perdus ou abandonnés au côté piste fait l'objet immédiatement d'un appel de la part de l'exploitant d'aérodrome ou de toutes autres entités au SCE.

TITRE V - DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES ET SANITAIRES

Article 53 Nettoyage des aéronefs et véhicules

Les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les opérations de nettoyage extérieur des aéronefs sur les postes de stationnement avions sont fixées par l'exploitant d'aérodrome.

La vidange du trop-plein des véhicules ou des produits usagés n'est autorisée que dans les équipements destinés à cet effet.

Article 54 Risque de pollution par liquides : avitaillement et vidanges des fluides avions

Les exploitants d'aéronefs s'assurent du nettoyage des postes de stationnement avion après les opérations d'avitaillement ou de vidange de fluides (carburant, huile).

Ils prennent toutes les dispositions pour que tout déversement au sol soit résorbé afin d'éviter toute forme de pollution des eaux pluviales ou tout risque de rendre les surfaces glissantes. En cas de déversement, ils informent sans attendre l'exploitant d'aérodrome.

Article 55 Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement

L'abandon de tout objet de quelque nature que ce soit est interdit sur l'aire de mouvement.

Le transport de tout objet est sécurisé pour éviter qu'il ne tombe sur l'aire de mouvement et présente un danger pour les aéronefs.

Toute personne circulant sur l'aire de mouvement est tenue de ramasser et d'évacuer tout objet pouvant représenter un danger pour la circulation des aéronefs. En cas d'impossibilité, il en signale la présence en contactant l'exploitant d'aérodrome.

Tout objet trouvé sur l'aire de mouvement susceptible d'être une pièce d'aéronef, est immédiatement ramené dans les locaux de l'exploitant de l'aérodrome ou au SCE suivant le cas, pour enquête.

Article 56 Propreté des aires de trafic

Les postes de stationnement sont maintenus en bon état de propreté. Les exploitants d'aéronefs s'assurent, avant et après chaque mouvement de leurs appareils, qu'aucun matériel ou débris n'a été laissé, même fortuitement, sur les postes qu'ils libèrent ou qu'ils vont occuper.

L'exploitant d'aérodrome est tenu d'installer des poubelles sur les aires de stationnement.

Article 57 Dépôt et enlèvement des déchets et matière de décharge

Les dépôts de déchets sont interdits en dehors des conteneurs prévus ou des emplacements désignés à cet effet.

Le dépôt, l'enlèvement et le traitement des déchets sont soumis aux réglementations en vigueur.

Les déchets domestiques sont obligatoirement mis dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement. La récupération des matières déposées dans les conteneurs est interdite.

Les matières présentant un danger particulier sont séparées des déchets et doivent faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome.

Article 58 Nuisances sonores

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution sonore peuvent faire l'objet de mesures supplémentaires édictées par l'exploitant d'aérodrome.

TITRE VI - DISPOSITIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 59 Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance

Il est formellement interdit, pour les personnels impliqués dans l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome et des aéronefs ainsi que pour les personnels non accompagnés opérant sur l'aire de mouvement de :

- consommer de l'alcool durant leur période de service ;
- réaliser des activités sous l'influence de l'alcool, ou de substances ayant des effets sur la vigilance, ou bien de tout médicament pouvant avoir des effets notoires sur ses capacités qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire.

Article 60 Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aérodrome, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Si un procès-verbal est dressé pour constater des dégradations ou l'exécution d'ouvrages ou de travaux pouvant porter atteinte à la sécurité de la navigation aérienne ou entraver l'exploitation des services aéronautiques, la DSAC Ouest peut adresser aux contrevenants une mise en demeure pour leur enjoindre de cesser les travaux et, le cas échéant, de rétablir les lieux dans leur état initial. Si les intéressés n'obtempèrent pas, l'exploitant d'aérodrome fait, en tant que de besoin, exécuter d'office les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais du contrevenant.

Article 61 Plantations, cultures et fauchage

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies ou d'ensemencer en cultures ou couvert végétal qui peuvent attirer les oiseaux.

Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'une amodiation ou d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant d'aérodrome dans des secteurs prédéterminés et selon les modalités que l'exploitant aura définies. Par ailleurs, les titulaires d'une amodiation ou d'une AOT soumettront chaque année leur plan d'assolement à l'approbation de l'exploitant d'aérodrome.

Les tracteurs et engins spécialisés devront être équipés d'une signalisation adaptée conforme au code de la route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

Article 62 Régulation animale

L'exercice de la chasse est interdit sur l'emprise de l'aérodrome.

Si besoin est, des battues administratives peuvent être menées à l'initiative de l'exploitant de l'aérodrome après information de la gendarmerie départementale et demande d'un NOTAM.

Article 63 Stockage des matériaux et implantation de bâtiments

Sur l'emprise de l'aérodrome, la construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

En l'absence d'autorisation ou lorsque l'autorisation est retirée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

Article 64 Conditions d'usage des installations

L'exploitant d'aérodrome publie les conditions d'usage des installations dans le cadre des consignes d'utilisation qui notamment rappellent aux usagers et au public, les règles qui gouvernent leur responsabilité.

Ces consignes font l'objet d'affiches apposées à proximité des ouvrages et installations et de dispositions insérées dans les contrats d'occupation.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Article 65 Interdictions diverses

Dans l'emprise de l'aérodrome, il est interdit :

- De gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit le fonctionnement et les installations de l'aérodrome ;
- De procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus sur l'aéroport, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- De pénétrer ou de séjourner sur l'aéroport avec des animaux (même s'ils ne sont pas en liberté, exception faite des animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac), de les y laisser divaguer ou de les y mettre en pacage. Les chiens d'aveugle, les animaux de furetage, d'assistance aux PMR, des SCE et des services de sécurité ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- D'effectuer du camping ou du caravaning sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- De procéder « côté piste » à l'entretien et à la réparation de véhicules automobiles sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- De procéder sur les aires de trafic à l'entretien, à la réparation et aux démantèlements d'aéronefs en dehors des opérations d'entretien courant, sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- D'utiliser l'aire de trafic à des fins autres qu'aéronautiques sans une coordination avec les SCE concernés et l'exploitant de l'aérodrome ;
- De procéder à des lâchers de pigeons voyageurs, de ballons, d'utiliser un cerf-volant, des lanternes célestes sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- De procéder à des interventions médiatiques de tout ordre (tournage de films, etc...) sans une autorisation préalable écrite du préfet d'Eure-et-Loir, après avis de l'exploitant de l'aérodrome ;
- De procéder à des prises de vues privées, commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome.

Article 66 Autorisation d'activité « côté piste »

L'activité « côté piste » de toute entreprise, organisme, association ou propriétaire d'aéronef basé est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant de l'aérodrome. Un exemplaire de cette autorisation est conservé par le service de l'exploitant d'aérodrome responsable des autorisations.

Article 67 Autorisation d'activité commerciale, industrielle ou artisanale dans l'enceinte de l'aérodrome

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée dans l'enceinte de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente ou par l'exploitant de l'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Article 68 Surveillance des règles de circulation

La surveillance des règles de circulation sur l'aire de manœuvre et dans ses zones de servitude est assurée par le SCE ou par les agents de l'exploitant d'aérodrome.

La justification de la présence de tout véhicule immatriculé, engin ou matériel en un point quelconque de l'aire de trafic peut toujours être exigée, exception faite pour les véhicules et engins des SCE et des véhicules sous escorte des SCE.

Le conducteur peut faire l'objet des sanctions définies aux à .

En cas de non-respect des consignes par un conducteur, l'exploitant d'aérodrome peut lui interdire ponctuellement l'accès à l'aire de manœuvre. Ce type d'événement doit être notifié selon les modalités mentionnées dans l'arrêté du 17 août 2007 relatif aux comptes rendus d'événements et d'incidents d'aviation civile ainsi que dans le Règlement (UE) n° 376/2014 du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile.

Article 69 Infractions et manquements

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou son représentant dûment qualifié, sont constatés par des procès-verbaux dressés par les SCE qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 70 Sanctions pénales

Dans le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route, toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté prises en application du II de l'article R 213-1- 4 du code de l'Aviation Civile sera punie :

- de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, lorsque l'infraction aura été commise à l'intérieur d'une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé,
- de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe, lorsque l'infraction aura été commise en zone côté ville.

Les procès-verbaux seront transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 71 Sanctions administratives

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté peut entraîner une amende administrative d'un montant maximal de 750 euros à l'encontre de la personne physique auteur du manquement, ou le retrait temporaire de l'accès en zone non librement accessible au public et dont l'accès est réglementé, du contrevenant pour une durée ne pouvant pas excéder trente jours (Article 8 du décret 2012-832 du 29 juin 2012).

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté peut entraîner une amende administrative d'un montant maximal de 7500 euros à l'encontre de la personne morale responsable (Article 8 du décret 2012-832 du 29 juin 2012).

Ces plafonds peuvent être doublés en cas de manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 72 Exécution et diffusion

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toute l'emprise de l'aérodrome.

Le directeur de cabinet du préfet d'Eure-et-Loir, le Sous-préfet de l'arrondissement de Châteaudun et la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Copie de cet arrêté sera remise à :

- Directrice de la sécurité de l'Aviation civile Ouest,
- Commandant du groupement de la gendarmerie départementale d'Eure-et-Loir,
- Commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Orly,
- Responsable d'exploitation de l'aérodrome de Châteaudun,
- Le Président de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun,
- Maires des communes de Châteaudun, Jallans, et Villemaury.

Fait à Chartres, le **28 SEP. 2022**

Le Préfet,



Françoise SOULIMAN

ANNEXES

ANNEXE 1 : non communicable

ANNEXE 2 : non communicable

ANNEXE 3 : non communicable

ANNEXE 1

Non communicable

ANNEXE 2

Non communicable

ANNEXE 3

Non communicable